REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (S.P.A.N.C.)

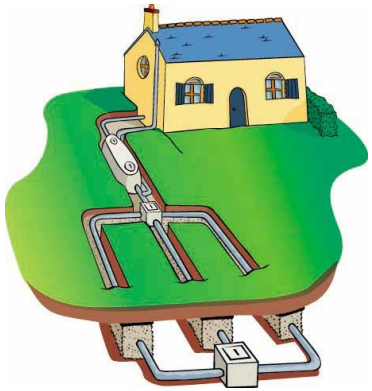

VERSION EN VIGUEUR AU 27/12/2017

SOMMAIRE

I - DISPOSITIONS GENERALES 2
I.1 OBJET DU REGLEMENT 2
I.2 CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL 2
I.3 DEFINITIONS 2
I.4 PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE 3
I.5 RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES DONT L'IMMEUBLE EST OU DOIT ETRE EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 3
I.6 RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS DONT L'IMMEUBLE EST EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF. 3
I.7 REALISATION ULTERIEURE D'UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 4
I.8 DROIT D'ACCES DES AGENTS DU S.P.A.N.C. AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 4
I.9 OBLIGATION D'EXERCER UN CONTROLE TECHNIQUE 4

II - INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION, CONTROLE D'EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 5
II.1 RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE POUR LES OPERATIONS DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION 5
II.2 PROCEDURE PREALABLE A LA CREATION OU A LA REHABILITATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 5
II.3 CONCEPTION ET IMPLANTATION DES INSTALLATIONS : ETUDE DE DEFINITION DE FILIERE 5
II.4 CONCEPTION ET IMPLANTATION DES INSTALLATIONS : INSTRUCTIONS 6
II.5 CONCEPTION ET IMPLANTATION : INSTALLATIONS COMPRISES ENTRE 21 EH ET 199 EH 6
II.6 CERTIFICATS D'URBANISME 6
II.7 VERIFICATION DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES 6
II.8 VERIFICATION DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES : INSTALLATIONS COMPRISES ENTRE 21 EH ET 199 EH 6
II.9 RAPPORTS DE CONTROLE 7
II.10 FACTURATION DES CONTROLES DE CONCEPTION ET D'EXECUTION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 7

III - IMMEUBLES EXISTANTS - CONTROLE TECHNIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 7
III.1 CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT EXISTANTES : CADRE GENERAL 7
III.2 VERIFICATION DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EXISTANTES 7
III.3 RAPPORT DE VISITE 7
III.4 CONTROLE ANNUEL DE LA CONFORMITE POUR LES INSTALLATIONS COMPRISES ENTRE 21 EH ET 199 EH 8
III.5 PROCEDURE DE REHABILITATION (HORS CAS DES VENTES IMMOBILIERES) 8
III.6 EXECUTION DES OPERATIONS D'ENTRETIEN 8
III.7 FACTURATION DES CONTROLES DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 9

IV - PRESCRITIONS PARTICULIERES APPLICABLES LORS DES VENTES IMMOBILIERES . 9
IV.1 DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT 9
IV.2 RAPPORT DE VISITE 9
IV.3 DEFINITION DES INSTALLATIONS NON CONFORMES DANS LE CAS DES VENTES IMMOBILIERES 9
IV.4 PROCEDURE DE REHABILITATION DANS LE CAS DES VENTES IMMOBILIERES 9
IV.5 FACTURATION DES CONTROLES DE DIAGNOSTIC DANS LE CADRE DES VENTES IMMOBILIERES 9

V - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 9
V.1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES 9
V.2 CONCEPTION, IMPLANTATION 9
V.3 VENTILATION DE LA FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 10
V.4 EVACUATION DES EAUX TRAITEES 10
V.5 DEVERSEMENTS INTERDITS 11

VI - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES A L'IMMEUBLE 11

VI.1 DISPOSITIONS GENERALES 11
VI.2 INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES 11
VI.3 ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX 11
VI.4 POSE DE SIPHONS 11
VI.5 TOILETTES 12
VI.6 COLONNE DE CHUTE DES EAUX USEES 12
VI.7 BROYEURS D'EVIERS 12
VI.8 DESCENTES DE GOUTTIERES 12
VI.9 CONTROLE DES INSTALLATIONS INTERIEURES 12
VII - OBLIGATIONS, PENALITES ET RECOURS 12
VII.1 ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'USAGER 12
VII.2 MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE 12
VII.3 CONSTATS D'INFRACTIONS ET POURSUITES 12
VII.4 PENALITES FINANCIERES EN CAS DE REFUS DU CONTROLE 12
VII.5 AUTRES PENALITES FINANCIERES 13
VII.6 MAJORATION POUR RETARD DE PAIEMENT 13
VII.7 SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS DE VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PRISES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR ARRETE MUNICIPAL OU PREFECTORAL 13
VII.8 VOIE DE RECOURS DES USAGERS 13
VIII - AIDES FINANCIERES AUX TRAVAUX 13
IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION 13
IX.1 DATE D'APPLICATION 13
IX.2 PUBLICITE DU REGLEMENT 13
IX.3 MODIFICATION DU REGLEMENT 13
IX.4 EXECUTION DU REGLEMENT 14
IX.5 VISA 14

I - DISPOSITIONS GENERALES

I.1 OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif, leur usage et de déterminer les relations entre les **usagers** et le **Service Public de l'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.).**

Il fixe et rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, leur contrôle, leur réhabilitation et les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif. Enfin, il fixe les dispositions d'application de ce règlement.

I.2 CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, ci-après nommé C.C.H.P.B. qui exerce la compétence S.P.A.N.C.

Les communes concernées sont : Gourlizon, Guiler-sur-Goyen, Landudec, Peumerit, Plogastel-Saint-Germain, Plonéour-Lanvern, Plovan, Plozévet, Pouldreuzic, Tréogat.

I.3 DEFINITIONS

- ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL OU NON COLLECTIF.

On désigne par « assainissement non collectif », « assainissement individuel » ou « assainissement autonome » tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, le traitement et l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Une installation d'assainissement non collectif peut être individuelle ou groupée.

- IMMEUBLE.

Terme générique qui désigne toute construction utilisée pour quelque usage que ce soit, qu'il s'agisse d'une construction temporaire ou permanente, notamment les maisons d'habitation, les immeubles de logement collectif, les constructions à usage de bureau, les constructions à usage industriel, commercial ou artisanal,…

- USAGER DU S.P.A.N.C.

On désigne par « usager du service » toute personne occupant un immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement collectif. Il est soit le propriétaire de l'immeuble, soit la personne qui occupe l'immeuble équipé ou à équiper d'un assainissement non collectif.

- EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, machine à laver, buanderie…) et les eaux vannes (provenant des toilettes). Seules les eaux usées domestiques doivent rejoindre le dispositif d'assainissement non collectif, les eaux pluviales en sont impérativement exclues.

- CONTROLE DE REALISATION :

Il s'agit du contrôle d'exécution des installations neuves ou réhabilitées, au sens de l'arrêté du 27 avril 2012.

- INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER :

Désignent toute installation d'assainissement non collectif réalisée après le 9 octobre 2009, au sens de l'arrêté du 7 mars 2012, modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009.

I.4 PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Prescriptions jusqu'à 20 EH :
Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH

Prescriptions au-delà de 20 EH :
Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH)

Arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH)

Mission de contrôle du SPANC :
Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

I.5 RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES DONT L'IMMEUBLE EST OU DOIT ETRE EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire ayant un projet d'assainissement non collectif est tenu d'en informer le S.P.A.N.C.

Tout propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est tenu de la maintenir en bon état de fonctionnement.

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou autorisé à en construire un, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

La conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Les installations d'assainissement non collectif règlementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art définies dans par la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013, complété le cas échéant par la réglementation locale.

Dans le cas contraire, la mise en œuvre des installations doit s'effectuer selon les modalités prévues au sein de l'avis d'agrément ministériel correspondant, et du guide d'utilisation associé.

La prescription des installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 (soit > à 20 équivalents habitants) s'effectue, notamment, dans le respect de l'arrêté du 21 juillet 2015, ainsi que de ses commentaires techniques mentionnés au sein de la fiche O, et des modifications qui leurs seraient apportées.

Ces prescriptions sont destinées à assurer la compatibilité des ouvrages avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Tout propriétaire est tenu d'informer les occupants de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif de leurs responsabilités et obligations, et doit tenir à la disposition de l'occupant le présent règlement.

Ces obligations ne s'appliquent ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole.

I.6 RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS DONT L'IMMEUBLE EST EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.

L'usager de l'immeuble est tenu de ne rejeter vers l'installation d'assainissement non collectif que des eaux usées domestiques. Il est également tenu de faciliter l'entretien et le contrôle de l'installation, en autorisant l'accès à l'installation autant que nécessaire au propriétaire, au vidangeur et au service du S.P.A.N.C.

S'il n'est pas lui-même le propriétaire, l'usager est également tenu d'informer le propriétaire des difficultés de fonctionnement de l'installation qu'il pourrait constater, ainsi que de tout contact qu'il pourrait avoir avec le S.P.A.N.C., notamment de l'informer de la date et la réalisation des visites de contrôle.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions, l'usager est astreint au paiement d'une majoration de la redevance comme définie à l'article VII.4.

I.7 REALISATION ULTERIEURE D'UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public d'assainissement des eaux usées, le raccordement des immeubles desservis est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau de collecte même si le système d'assainissement non collectif est en bon état de fonctionnement et vérifié par le S.P.A.N.C.

Les fosses et autres installations de même nature doivent alors être mises hors d'état de servir, ou de créer des nuisances, sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

A cet effet, elles doivent être déconnectées de tout apport d'eaux usées, puis vidangées et curées, avant d'être comblées, démolies, ou éventuellement réutilisées pour le stockage d'eaux pluviales dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement au réseau collectif, peuvent cependant être accordées :

- aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de 10 ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation d'assainissement individuel, contrôlée et déclarée conforme dans le cadre du permis de construire, sous réserve d'un bon état de fonctionnement,
- aux propriétaires d'immeubles ayant procédé à la réhabilitation complète de leur installation d'assainissement individuel, cet installation ayant été contrôlée et déclarée conforme dans le cadre du contrôle des installations à réhabiliter, et sous réserve d'un bon état de fonctionnement.

Une exonération de raccordement au réseau public de collecte peut être accordée aux immeubles difficilement raccordables, sous réserve qu'ils soient équipés d'un dispositif d'assainissement individuel conforme aux dispositions réglementaires et en bon état de fonctionnement.

La notion de difficilement raccordable est examinée au regard du coût des travaux de raccordement sur le réseau de collecte. Peuvent être ainsi considérées comme difficilement raccordables, les propriétés pour lesquelles le montant des travaux de raccordement présente un coût de mise en œuvre démesuré ou présentent des difficultés techniques rédhibitoires.

La pertinence ou non des prolongations de délai ou d'exonérations est examinée au cas par cas. Les dérogations et exonérations font l'objet d'un arrêté de la C.C.H.P.B.

I.8 DROIT D'ACCES DES AGENTS DU S.P.A.N.C. AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les agents du S.P.A.N.C. ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles des systèmes d'assainissement non collectif. Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, au locataire des lieux, 15 jours avant la visite. Le propriétaire veillera à rendre accessibles ses installations aux agents du S.P.A.N.C. et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Si les installations ne sont pas accessibles, elles seront considérées comme non réglementaires.

Dans l'impossibilité d'être présent au rendez-vous fixé, le propriétaire devra prévenir le S.P.A.N.C. au plus vite pour convenir d'une nouvelle visite.

Si l'accès des installations d'assainissement non collectif est refusé aux agents du S.PA.N.C., le Maire de la Commune concernée pourra être sollicité au titre de son pouvoir de police afin de rendre les installations accessibles.

Le refus d'accès et de contrôle peut donner lieu au paiement d'une majoration de la redevance comme définie au § VII.4, sans préjudice de l'application de l'article L.1312-1 du Code de la santé publique.

I.9 OBLIGATION D'EXERCER UN CONTROLE TECHNIQUE

Le S.P.A.N.C. exerce le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif.

Le S.P.A.N.C. s'assure de la conformité et de la bonne exécution des nouvelles installations. Il s'assure aussi que les dispositifs d'assainissement non collectif existants ne sont pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution ou de problèmes de voisinage.

Le contrôle technique comprend les deux niveaux suivants :

1 - La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations neuves ou à réhabiliter (voir § II).

2 - La vérification périodique de leur bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages existants (voir § III).

II - INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION, CONTROLE D'EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

II.1 RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE POUR LES OPERATIONS DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION

La conception, le dimensionnement et l'implantation d'un système d'assainissement non collectif relèvent de la seule responsabilité du propriétaire des installations.

Les travaux de réalisation d'un système d'assainissement non collectif, qu'il soit neuf ou réalisé pour mettre en conformité ou réhabiliter un système existant, sont placés sous la seule responsabilité et à la seule charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Le propriétaire réalise les travaux ou les fait réaliser par l'entreprise de son choix. Le pétitionnaire doit pouvoir fournir un schéma de localisation des dispositifs constituant la filière d'assainissement.

Une pollution liée à un défaut de conception engage la responsabilité du propriétaire.

II.2 PROCEDURE PREALABLE A LA CREATION OU A LA REHABILITATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès de la Communauté de Communes du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou autonome).

Si l'habitation se trouve dans une zone d'assainissement non collectif, ou si aucun réseau d'assainissement collectif n'est présent ou n'est en projet, il doit informer le S.P.A.N.C. de ses intentions et lui présenter son projet d'installation neuve ou de réhabilitation, pour contrôle comme indiqué dans les articles ci-après.

Un dossier de demande d'autorisation d'installation d'un système d'assainissement non collectif est à retirer à la mairie de la commune sur laquelle se situe le projet. Cette fiche est également téléchargeable en ligne sur le site de la Communauté de Communes : http://www.haut-pays-bigouden.bzh

Le dossier devra impérativement comporter les éléments suivants **en trois exemplaires** :

- La fiche de demande de contrôle d'un projet d'assainissement individuel dûment renseignée,
- **Une étude de faisabilité d'assainissement non collectif comme définie ci-après au § II.3 du présent règlement,**

Le dossier ainsi constitué est ensuite déposé à la mairie du lieu d'implantation du dispositif, qui le transmet au S.P.A.N.C. pour instruction.

II.3 CONCEPTION ET IMPLANTATION DES INSTALLATIONS : ETUDE DE DEFINITION DE FILIERE

Il revient au pétitionnaire de réaliser, ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de conception d'un assainissement non collectif. L'étude proposera et justifiera le choix et le dimensionnement du dispositif de traitement, qui devra être adapté aux caractéristiques du projet et du lieu sur lequel il est implanté (nature du sol, hydrogéologie, hydrologie, contraintes de terrain et d'urbanisme).

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par les arrêtés ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, au document technique unifié 64-1, repris dans la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013, ainsi qu'à toute réglementation applicable à ce système notamment aux règles d'urbanisme et aux arrêtés de protection des captages d'eau potable.

La mise en œuvre des filières agréées doit s'effectuer selon les modalités prévues au sein de l'avis d'agrément ministériel correspondant, et du guide d'utilisation associé.

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risque de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la pêche ou la baignade.

En outre, l'étude devra respecter le cahier des charges de la Charte du Conseil Général du Finistère (dossier de conception d'un assainissement non collectif).

L'étude doit être conçue de façon à donner tous les éléments d'appréciation nécessaires au S.P.A.N.C. afin de juger de la faisabilité du dispositif retenu et pour effectuer le contrôle de conception. Elle devra notamment contenir une étude de sol à la parcelle comprenant en particulier :

- Un nombre de sondages de sol suffisant, la description du sol sur une hauteur suffisante et adaptée ;
- L'aptitude du sol avec indication de la perméabilité ;
- La description et les prescriptions de la filière d'assainissement choisie (dûment justifiée).

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations, et sont destinées à assurer la compatibilité des ouvrages avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle obligatoire par le S.P.A.N.C. à l'occasion de la conception des installations et après la réalisation des travaux.

Le pétitionnaire ne peut pas réaliser les travaux tant que le S.P.A.N.C. n'a pas donné un avis favorable sur l'étude de définition de filière.

Les travaux feront l'objet des contrôles défini aux § II.4, § II.45, § II.47, § II.48 du présent règlement et donneront lieu à la facturation prévue au § II.10.

II.4 CONCEPTION ET IMPLANTATION DES INSTALLATIONS : INSTRUCTIONS

Dans un délai de 1 mois à compter de la date de réception par le S.P.A.N.C. du dossier complet prévu aux articles 10 et 11, le S.P.A.N.C. émet un avis en se basant sur les pièces de l'étude et au besoin, sur une visite de terrain dans les conditions prévues au § I.8 du présent règlement.

Le S.P.A.N.C. se réserve le droit de demander des informations complémentaires ou de faire modifier le système d'assainissement projeté. Un complément d'étude de définition de filière pourra être notamment être demandé au pétitionnaire, préalablement à l'instruction du permis de construire, afin d'adapter les prescriptions de l'étude jointe au dossier de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, au projet finalement présenté au permis (dimensionnement, implantation, en particulier dans le cas où un dossier a au préalable été examiné par le S.P.A.N.C. en parallèle du certificat d'urbanisme, du permis de lotir ou d'aménager).

A l'issue du contrôle, le S.P.A.N.C. se prononce sur la conformité du projet.

Cet avis tient lieu d'attestation de conformité (prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme).

Si l'avis est défavorable, le pétitionnaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du S.P.A.N.C.

Si l'avis est favorable avec réserve(s), le projet ne peut être réalisé que si le pétitionnaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Le S.P.A.N.C. se réserve la possibilité d'accorder des dérogations techniques, uniquement dans le cas de la réhabilitation d'installations existantes et sur justificatif d'impossibilité de trouver une solution technique réglementaire.

II.5 CONCEPTION ET IMPLANTATION : INSTALLATIONS COMPRISES ENTRE 21 EH ET 199 EH

La prescription des installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 (soit > à 20 équivalents habitants) s'effectue, notamment, dans le respect de l'arrêté du 21 juillet 2015, ainsi que de ses commentaires techniques mentionnés au sein de la fiche O, et des modifications qui leurs seraient apportées.

L'examen de la conception vise à vérifier la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de ses commentaires techniques mentionnés dans la fiche 0 (notamment l'engagement du fabricant ou du concepteur au respect des performances épuratoires minimales requises).

L'article 9 de ce dernier impose une information du public via un affichage sur le terrain d'implantation du projet. Cet affichage doit indiquer le nom du maitre d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de conception est consultable. La durée de l'affichage est au minimum d'un mois.

La conformité du projet sera étudiée par rapport au respect des performances épuratoires minimales requises, des valeurs de pH et température et des zones à usages sensibles.

II.6 CERTIFICATS D'URBANISME

Si elle n'est pas obligatoire, la réalisation d'une étude de sol est recommandée au niveau des certificats d'urbanisme, dans la mesure où elle permet de définir l'aptitude du sol à l'assainissement individuel, de se prémunir contre d'éventuelles contraintes du sol et d'informer les acquéreurs de la filière à mettre en place.

II.7 VERIFICATION DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES

Lorsque les travaux arrivent à leur terme, le propriétaire informe le S.P.A.N.C., au minimum trois (3) jours ouvrés avant leur achèvement, et prend rendez-vous pour la vérification de la bonne exécution des ouvrages qui doit s'effectuer avant recouvrement des différents éléments de l'ouvrage d'assainissement.

L'agent du S.P.A.N.C. s'assure sur site que la réalisation est conforme à la réglementation en vigueur et à l'étude de conception de filière validée par le S.P.A.N.C.

En aucun cas l'installation ne pourra être recouverte avant le contrôle et la validation des travaux par le S.P.A.N.C.

Le S.P.A.N.C. pourra le cas échéant demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts avant la visite de l'agent.

Le non-respect de ces règles par le pétitionnaire engage totalement sa responsabilité.

A l'issue de la visite, le S.P.A.N.C. rédige un rapport de visite évaluant la conformité de l'installation qu'il adresse au pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable, le pétitionnaire se doit de réaliser les travaux modificatifs, puis de reprendre contact avec le S.P.A.N.C. qui réalisera une nouvelle visite de conformité.

L'absence de possibilité de contrôler la bonne exécution des travaux (remblaiement effectué avant contrôle par exemple) ou de prise en compte des travaux modificatifs demandés se traduira par une non-conformité de l'installation et par les pénalités financières prévues au § VII.5.

II.8 VERIFICATION DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES : INSTALLATIONS COMPRISES ENTRE 21 EH ET 199 EH

Dans le cas des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 (de 21 à 199 EH), le contrôle de bonne exécution intègre les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de ses commentaires techniques mentionnés dans la fiche O.

Ainsi cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,

- repérer l'accessibilité et vérifier la sécurisation des ouvrages. L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés et interdit à toute personne non autorisée.
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaire en vigueur
- vérifier que la réception des travaux du système de collecte et de traitement a été rédigée entre l'entreprise et le maitre d'ouvrage. Le procès-verbal de réception et les résultats des essais de réception doivent être fourni au SPANC.

II.9 RAPPORTS DE CONTROLE

Les avis et observations du S.P.A.N.C. sont systématiquement consignés dans un rapport à destination de l'usager, de la Communauté de communes et de la mairie.

II.10 FACTURATION DES CONTROLES DE CONCEPTION ET D'EXECUTION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les contrôles des études de conception des installations, les contrôles d'exécution ainsi que les contre-visites sont facturés au pétitionnaire, selon les tarifs et modalités votés par délibération de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden.

III - IMMEUBLES EXISTANTS - CONTROLE TECHNIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

III.1 CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT EXISTANTES : CADRE GENERAL

Ce contrôle concerne toutes les installations d'assainissement non collectif situées sur le territoire de la C.C.H.P.B et réalisées avant le 9 octobre 2009 (y compris celles qui ont fait l'objet d'un diagnostic initial).

Le contrôle se concrétise par une visite sur place par un agent du S.P.A.N.C. destinée à :

- Vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Ce diagnostic permet de repérer les défauts de conception, l'usure et la détérioration des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des dysfonctionnements et d'évaluer si le système doit faire ou non l'objet d'une réhabilitation. Il permet aussi de vérifier que le système n'est pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution du milieu naturel ou d'autres nuisances. Des contrôles supplémentaires occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisances avérées pour le voisinage.

A ce sujet, le S.P.A.N.C. demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

La liste des points de contrôle est conforme à l'annexe 1 de l'arrête du 27 avril 2012 (relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des ANC).

Le contrôle donne lieu à la remise au propriétaire du rapport de visite prévu au § II.9.

III.2 VERIFICATION DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Sur les communes de la C.C.H.P.B, les installations sont contrôlées par le S.P.A.N.C. selon une périodicité moyenne de 8 ans.

Le propriétaire est informé de l'intervention du S.P.A.N.C. par courrier dans un délai de quinze (15) jours avant la date de la visite.

Le propriétaire doit être présent lors de la visite ou se faire représenter.

Si le propriétaire des installations ne peut pas être présent pour la visite, un avis de passage sera déposé par le S.P.A.N.C. lui demandant de prendre contact avec le service, afin de convenir d'un nouveau rendez-vous. En absence de réponse, il sera suivi par un courrier de relance proposant une nouvelle date pour la visite.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions, l'usager est astreint au paiement d'une majoration de la redevance comme définie au § VII.45.

Le diagnostic donne lieu à la remise au propriétaire du rapport de visite prévu au § VII.4.

III.3 RAPPORT DE VISITE

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble et à la collectivité concernée en cas d'insalubrité publique constatée ou de pollution et d'atteinte à l'environnement. **A partir de ces observations, le S.P.A.N.C. se prononce sur la conformité ou non de l'installation.**

Le rapport contient :

- Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- La liste des points contrôlés,
- L'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution,

- L'évaluation de la non-conformité de l'installation et le cas échéant, la liste des travaux à réaliser par le propriétaire, par ordre de priorité, ainsi que les délais impartis à la réalisation des travaux.

En cas de non-conformité, les travaux de mise en conformité devront être réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la date de notification.

Les dispositions particulières se rapportant aux ventes immobilières sont détaillées dans le chapitre IV.

Ce rapport constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. En cas de vente, sa durée de validité est de trois ans à compter de la date de réalisation.

III.4 CONTROLE ANNUEL DE LA CONFORMITE POUR LES INSTALLATIONS COMPRISES ENTRE 21 EH ET 199 EH

Dans le cas des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 (de 21 à 199 EH), un contrôle annuel de la conformité ne faisant pas l'objet d'une visite sur site systématique, doit être réalisé.

C'est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire. Il est effectué tous les ans, avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments mis à disposition du SPANC c'est-à-dire le cahier de vie (dont le contenu est précisé dans la fiche O et où un modèle est disponible sur le portail interministériel de l'ANC) et les éventuels tests simplifiés réalisés par le maître d'ouvrage. Ces éléments doivent être **transmis pour le 31 janvier** au SPANC par courrier, par mail ou déposés au SPANC directement.

En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais. Une visite supplémentaire du SPANC peut alors être nécessaire.

III.5 PROCEDURE DE REHABILITATION (HORS CAS DES VENTES IMMOBILIERES)

En cas de non-conformité, le propriétaire peut être conduit à réhabiliter son installation d'assainissement non collectif, notamment si les installations sont incomplètes, sous-dimensionnées, présentent des risques pour la santé des personnes, sont polluantes ou présentent un risque avéré de pollution.

Le propriétaire a obligation de réaliser les travaux mentionnés dans cette liste dans un délai de quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux.

Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cas où la réhabilitation de la filière est nécessaire, le propriétaire est tenu de se soumettre à la procédure décrite au chapitre II (étude de conception avec étude de sol,…)

Le propriétaire des ouvrages choisit librement les organismes ou les entreprises qui exécuteront les travaux de réhabilitation, validés par le S.P.A.N.C.

Après leur réalisation, les travaux de réhabilitation feront l'objet d'un contrôle par le S.P.A.N.C, tel que prévu au chapitre II.

III.6 EXECUTION DES OPERATIONS D'ENTRETIEN

OBLIGATIONS DE L'USAGER

Le propriétaire est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement non collectif. A cet effet, seules les eaux usées domestiques sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Afin de garantir son bon fonctionnement, les eaux pluviales, les eaux provenant des piscines, les eaux d'infiltration et de drainage, ne doivent en aucun cas transiter par les éléments d'une filière d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation (voir liste non exhaustive au § V.5 du présent règlement).

OPERATIONS D'ENTRETIEN

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire :

- pour les fosses septiques et fosses toutes eaux, la périodicité de vidange doit être adaptée à la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile,
- plusieurs fois par an pour les dispositifs de dégraissage, lorsque ceux-ci s'avèrent nécessaires.
- pour les filières agréées (filière compacte, micro-station, filtre plantée,…), selon la périodicité indiquée dans le guide accompagnant l'agrément du dispositif

Les installations de type micro-station, comportant des équipements électromécaniques, font l'objet d'une vérification fixée par la fiche technique accompagnant le système. Toute opération d'entretien devra être consignée sur un carnet d'entretien, qui devra être mis à la disposition du S.P.A.N.C.

VIDANGE DES SOUS-PRODUITS DE L'ASSAINISSEMENT (BOUES),

Les opérations de vidange ne peuvent pas être effectuées par un particulier à l'aide d'une tonne à lisier, que l'usager soit agriculteur ou non. Les opérations d'entretien des ouvrages sont obligatoirement réalisées par une entreprise spécialisée, au libre choix du propriétaire.

L'entreprise spécialisée doit obligatoirement être titulaire d'un agrément selon les modalités décrites dans l'arrêté spécifique aux vidangeurs de septembre 2009, modifié par l'arrêté de décembre 2010.

Le vidangeur est responsable de l'élimination des matières de vidange qui doit être effectuée conformément aux dispositions en vigueur.

Le propriétaire doit exiger de l'entreprise qui effectuera la vidange un bordereau de suivi des matières de vidange.

Ce document doit être précieusement conservé par le propriétaire. Ce bordereau servira à justifier la vidange auprès du S.P.A.N.C. lors de sa prochaine visite. Dans le cas d'un changement de propriétaire, les documents relatifs à l'entretien du système doivent être remis au nouveau propriétaire.

III.7 FACTURATION DES CONTROLES DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les contrôles de bon fonctionnement et les éventuelles visites supplémentaires liées à l'absence du propriétaire ou d'un représentant lors de la visite du S.P.A.N.C., sont facturés au propriétaire, selon les tarifs et modalités votés par délibération de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden.

IV -PRESCRITIONS PARTICULIERES APPLICABLES LORS DES VENTES IMMOBILIERES

IV.1 DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le vendeur doit présenter une attestation de conformité de son dispositif d'assainissement datant de moins de 3 ans.

Si ce rapport ne présente pas d'information sur la conformité de l'installation, le S.P.A.N.C. devra être sollicité pour apporter un complément d'information.

Si le rapport de contrôle est daté de plus de trois ans, ou que le complément d'information sur la conformité ne peut être apporté sans une visite de la propriété, ou est inexistant, un nouveau contrôle est réalisé, à la charge du vendeur, selon les modalités prévues au chapitre III.

Ce diagnostic est impérativement réalisé par le S.P.A.N.C.

IV.2 RAPPORT DE VISITE

Le rapport de contrôle datant de moins de 3 ans (s'il précise l'état de conformité du dispositif) ou le nouveau rapport de contrôle réalisé conformément aux § III.1à III.3, constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

IV.3 DEFINITION DES INSTALLATIONS NON CONFORMES DANS LE CAS DES VENTES IMMOBILIERES

Dans le cadre d'une vente, les installations sont considérées comme non conformes dans les cas suivants :

- installations présentant un danger pour la santé des personnes,
- installations polluantes ou présentant un risque avéré de pollution,
- installations incomplètes (y compris les filières type fosses septique + puisard), sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeures.

IV.4 PROCEDURE DE REHABILITATION DANS LE CAS DES VENTES IMMOBILIERES

Si le diagnostic fait état d'une installation non conforme à réhabiliter, le compte-rendu précise l'échéance de la réhabilitation ou les travaux à réaliser pour atteindre cette conformité.

Les travaux de réhabilitation complète ou de mise en conformité devront être réalisés **dans un délai de un an** à compter de la signature de l'acte de vente.

Dans le cas où la réhabilitation de la filière est nécessaire, le propriétaire est tenu de se soumettre à la procédure décrite au chapitre II, à savoir un dossier de conception d'une nouvelle installation d'ANC, avec étude de sol et de définition de filière.

Après leur réalisation, les travaux de réhabilitation feront l'objet d'un contrôle par le S.P.A.N.C, tel que prévu au chapitre II.

Remarque : pour le suivi des réhabilitations, il serait souhaitable que les coordonnées des acquéreurs soient communiquées au S.P.A.N.C. par le professionnel de l'immobilier.

IV.5 FACTURATION DES CONTROLES DE DIAGNOSTIC DANS LE CADRE DES VENTES IMMOBILIERES

Les contrôles réalisés à l'occasion de ventes immobilières seront facturés au propriétaire, selon les tarifs et modalités votés par délibération de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden.

V - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

V.1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies par les arrêtés ministériel du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012, par le D.T.U. 64-1 de mars 2007 et toute réglementation se rapportant à l'assainissement non collectif en vigueur lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux (arrêtés préfectoraux et municipaux).

V.2 CONCEPTION, IMPLANTATION

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Pour ce faire :

- Les caractéristiques techniques du système d'assainissement non collectif et son dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et au lieu où il est implanté.
- Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

- Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement des eaux usées et ménagères et sont constitués :
    - Soit d'installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué comprenant :
        - Un dispositif assurant le prétraitement des effluents (fosse toutes eaux, pré-filtre…). Lorsque les huiles ou les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'assainissement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est intercalé entre l'habitation et la fosse. Ce bac doit être positionné au plus près de l'habitation et de la cuisine. L'installation d'un bac à graisses est obligatoire si le dispositif assurant le prétraitement est situé à plus de 10 mètres de l'habitation ;
        - Un dispositif assurant le traitement des effluents : par épuration et évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou tertre d'infiltration) ou par épuration avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical).
    - Soit d'autres installations avec d'autres dispositifs de traitement : il s'agit des dispositifs agréés par le ministère dont la liste est publiée au Journal Officiel.

Les « toilettes sèches » sont autorisées, dans ce cas l'immeuble doit cependant être équipé d'une installation conforme aux arrêtés de septembre 2009 et de mars 2012, pour le traitement des eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation doit être adapté au flux estimé des eaux ménagères.

Les dispositifs d'assainissement non collectif ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau déclarés et utilisés pour la consommation humaine.

Un système d'assainissement non collectif projeté à l'intérieur d'un périmètre de protection rapproché d'un captage destiné à la consommation humaine doit faire l'objet d'un avis préalable de l'Agence Régionale de la Santé (A.R.S.)

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation et de stationnement de véhicules et de stockages de charges lourdes. Le revêtement superficiel de ces installations doit être perméable à l'air et à l'eau.

Tout revêtement bitumé est à proscrire.

V.3 VENTILATION DE LA FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément aux dispositions prévues par l'article 7.3 du Document Technique Unifié 64-1, repris dans la norme AFNOR XP P 16-603 de mars 2007, la fosse toutes eaux doit être ventilée pour éviter toutes nuisances, ce système de ventilation comprend deux éléments principaux :

- Une ventilation primaire qui constitue une entrée d'air frais sous forme de canalisation de chute (des WC) munie d'un tuyau PVC de diamètre 100 mm qui remonte hors toiture.
- Une ventilation secondaire de la fosse toutes eaux avec un tuyau PVC de diamètre 100 mm qui remonte hors toiture avec un extracteur d'air statique ou éolien.

Ces deux ventilations sont totalement indépendantes. La ventilation secondaire de la fosse toutes eaux doit être positionnée plus haut au niveau du toit que la ventilation primaire.

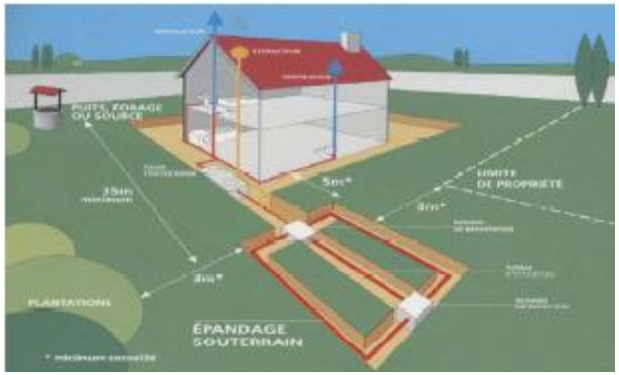

V.4 EVACUATION DES EAUX TRAITEES

EVACUATION PAR LE SOL EN PLACE

Dans le cas général, après traitement, les eaux usées sont évacuées par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, ou utilisées pour l'irrigation des végétaux, dans le respect des dispositions prévues à l'article 11 de l'Arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié.

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur ainsi que :

- D'assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositions d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- D'assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

PUITS D'INFILTRATION

Le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration peut être autorisé par la Communauté de Communes au titre de sa compétence en assainissement non collectif, sous réserve d'une étude hydrogéologique justifiant cette possibilité.

REJET VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL

Il ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel, uniquement dans le cas de la réhabilitation et si les conditions prévues à l'article 11 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié ne peuvent être assurées. Une étude particulière à la charge du pétitionnaire devra alors démontrer qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 35 mg par litre pour la demande biologique en oxygène (DBO).

L'accord du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, où s'effectuera ce rejet, doit être obtenu au préalable par le propriétaire de l'immeuble desservi, préalablement. Cette autorisation devra être jointe au dossier de demande de contrôle de conception.

Il est strictement interdit de rejeter les effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES REJETS

Il peut être effectué, à tout moment par le S.P.A.N.C, lors des contrôles de bon fonctionnement ou lors de contrôles inopinés, des contrôles de rejets en sortie des systèmes d'assainissement non collectif dans le cas de rejets vers le milieu récepteur.

Pour les installations avec rejet au milieu naturel, et en fonction de la sensibilité du milieu récepteur, le S.P.A.N.C. se réserve le droit de mettre en place une fréquence de contrôle de la qualité des rejets, cette fréquence est alors précisée dans l'autorisation de rejet.

Les analyses seront faites par un laboratoire agréé désigné par le S.P.A.N.C.

Les frais d'analyses seront facturés à l'usager, selon les tarifs et modalités votés par délibération de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur et que le propriétaire ne réalise pas l'entretien régulier des installations d'assainissement non collectif. Des pénalités comme définies au § VII.5 seront alors appliquées.

V.5 DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel, nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les eaux de piscine,
- Les ordures ménagères même de broyage,
- Les huiles végétales,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- Les peintures,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Les métaux lourds.

Il est interdit de déverser dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales ou dans un fossé notamment :

- L'effluent de sortie des fosses toutes eaux ou des fosses septiques ou la vidange de celles-ci,
- Les ordures ménagères,
- Les huiles usagées,
- Les hydrocarbures,
- Tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

VI -PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES A L'IMMEUBLE

VI.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

VI.2 INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

VI.3 ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux réglementations en vigueur, les installations sont conçues pour éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours.

VI.4 POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adaptées.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

VI.5 TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée au moyen d'une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

VI.6 COLONNE DE CHUTE DES EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes des eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

VI.7 BROYEURS D'EVIERS

L'évacuation des ordures ménagères par les égouts même après broyage préalable est interdite.

VI.8 DESCENTES DE GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en général, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

VI.9 CONTROLE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Dans le cas où les dysfonctionnements du système d'assainissement non collectif peuvent être liés aux installations intérieures à l'immeuble, le S.P.A.N.C. a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, ils sont consignés dans un rapport dont une copie est adressée au Maire et au propriétaire qui pourra la transmettre à l'occupant des lieux.

VII - OBLIGATIONS, PENALITES ET RECOURS

VII.1 ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'USAGER

L'usager est tenu d'appliquer le présent règlement et en particulier les prescriptions nécessaires au bon fonctionnement de l'installation qu'il utilise.

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part. Notamment, il devra signaler au propriétaire une anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif le plus tôt possible.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus à un dysfonctionnement des installations d'assainissement non collectif dont il serait à l'origine.

VII.2 MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique, il appartient au Maire de la Commune, en application de son pouvoir de police général, de prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de *l'article L2212-2 du Code général des Collectivités Territoriales ou de l'article L2212-4* en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de *l'article L2215-1 du même Code*. Le Maire peut, entre autres, exiger la remise en état des dispositifs défaillants.

VII.3 CONSTATS D'INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par des agents du ministère de la santé ou officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire ou par voie administrative.

L'absence d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans les conditions non-conformes aux prescriptions réglementaires prises en applications du code de la santé publique, du code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes.

VII.4 PENALITES FINANCIERES EN CAS DE REFUS DU CONTROLE

Les agents du S.P.A.N.C. ont accès aux propriétés privés pour assurer les contrôles selon les conditions exposées au § I.8.

Si le propriétaire ou l'occupant des lieux des lieux leur refuse l'accès, il s'expose à une pénalité financière, fixée par délibération du conseil, en application de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

De même, si l'usager est absent au rendez-vous fixé sur l'avis de passage, un avis de passage est déposé, demandant à l'usager de recontacter le S.P.A.N.C. Si l'usager ne se manifeste pas, une lettre de rappel avec proposition d'un nouveau rendez-vous lui est adressée. L'absence du pétitionnaire à ce nouveau rendez-vous sera considérée comme un refus du contrôle et fera l'objet de l'application des pénalités financières prévues à cet effet.

VII.5 AUTRES PENALITES FINANCIERES

Si les infractions persistent après une mise en demeure, et tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du code de la Santé Publique, le propriétaire s'expose aux pénalités financières prévues par l'article L.1331.8 du Code de la Santé Publique.

- Pour les infractions liées à l'exécution des ouvrages lors de nouvelles constructions ou de réhabilitation d'ouvrages existants (ouvrages non-conformes,…),
- Pour les infractions liées à un défaut d'entretien des installations ou à un mauvais état de fonctionnement,
- En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif.

Le montant de ces pénalités financières est fixé par délibération du Conseil Communautaire et révisable par délibération.

VII.6 MAJORATION POUR RETARD DE PAIEMENT

L'usager du service est informé de la date limite de paiement ainsi que des conditions de règlement, lesquelles sont détaillées sur la facture de la prestation. En cas de retard de paiement, le délégataire se réserve la possibilité d'appliquer une majoration, dans les conditions règlementaires prévues et clairement explicitées sur la facture de l'usager.

VII.7 SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS DE VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PRISES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR ARRETE MUNICIPAL OU PREFECTORAL

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant aux amendes prévues par la réglementation.

VII.8 VOIE DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige individuel entre les usagers du S.P.A.N.C. et le service, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Le propriétaire peut adresser un recours gracieux au S.P.A.N.C. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

VIII - AIDES FINANCIERES AUX TRAVAUX

Des aides financières à la réhabilitation et/ou à la mise en conformité des installations d'assainissement sont susceptibles d'être accordées aux propriétaires d'installations selon les conditions d'attribution fixées par les organismes compétents pour les octroyer.

Une information est disponible auprès de la C.C.H.P.B au 02 98 54 49 04, ou sur le site internet www.haut-pays-bigouden.bzh.

IX -DISPOSITIONS D'APPLICATION

IX.1 DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable dès la délibération du Conseil Communautaire.

IX.2 PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement, approuvé, sera affiché pendant 2 mois. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la C.C.H.P.B. et dans chacune des mairies de la C.C.H.P.B.

Il sera remis à tous les usagers du S.P.A.N.C. selon les modalités prévues par la règlementation (article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales).

Le propriétaire est tenu de remettre à son éventuel locataire le règlement du S.P.A.N.C, afin que celui-ci soit informé de l'étendue de des obligations.

Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Communauté de communes : http://www.haut-pays-bigouden.bzh.

Le service assainissement de la C.C.H.P.B. est à votre disposition pour vous fournir les renseignements que vous souhaiteriez concernant le fonctionnement du service, la réglementation, les procédures à suivre pour créer ou réhabiliter un dispositif d'assainissement, les contrôles prévus par le S.P.A.N.C.,…

Le règlement du S.P.A.N.C. sera par ailleurs remis sur simple demande de l'usager.

IX.3 MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute modification au présent règlement est notifiée par voie d'affichage au siège de la C.C.H.P.B. et dans chacune des mairies de la C.C.H.P.B.

Une mise à jour sur le site internet est également réalisée : http://www.haut-pays-bigouden.bzh.

IX.4 EXECUTION DU REGLEMENT

Le Président de la Communauté de Communes, les maires des communes membres, les agents du service public d'assainissement non collectif et le chef de centre des finances publiques, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

IX.5 VISA

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, dans sa séance du 18 décembre 2017.

Le Président de la Communauté de Communes du Haut pays Bigouden

Pierre PLOUZENNEC

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
2A, rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
Tél. 02 98 54 49 04
Fax 02 98 54 33 06
DU HAUT PAYS BIGOUDEN